

19e session de l'Assemblée générale de l'UICN – Union mondiale pour la nature Buenos Aires, Argentine 17 au 26 janvier 1994

19.48 Liste rouge de l'UICN: Catégories de menaces

SACHANT que la Liste rouge UICN des espèces menacées est acceptée au plan universel;

SOULIGNANT qu'il importe que l'UICN continue de fournir, de façon régulière, une évaluation mondiale faisant autorité sur l'état des espèces intéressant au plus haut point la conservation, par l'intermédiaire de la Liste rouge de l'UICN;

SACHANT que les catégories de la Liste rouge actuellement utilisées par l'UICN sont subjectives et ouvertes à différentes interprétations;

RECONNAISSANT que les progrès faits récemment dans la connaissance de la dynamique de l'extinction apportent quelques solutions aux problèmes de subjectivité et d'interprétations différentes;

RENDANT HOMMAGE aux travaux menés par la Commission de la sauvegarde des espèces (SSC) pour préparer de nouvelles définitions et de nouveaux critères d'inscription des espèces sur la Liste rouge;

PRENANT ACTE des nombreux commentaires de membres de l'UICN et d'experts du monde entier sur les critères et définitions proposés;

RECONNAISSANT que, pour de nombreuses espèces, les informations permettant de faire une évaluation directe ou indirecte du risque d'extinction sont parfois insuffisantes;

RECONNAISSANT AUSSI que l'établissement des critères est un processus évolutif, chaque critère pouvant être modifié ou amélioré, si nécessaire, pour devenir applicable à tous les taxons;

SOULIGNANT VIGOUREUSEMENT que le fait qu'une espèce donnée ne figure encore dans aucune catégorie ne signifie ou n'implique aucunement que des mesures de protection et de conservation ne sont pas appropriées ou nécessaires;

L'Assemblée générale de l'UICN Union mondiale pour la nature, réunie du 17 au 26 janvier 1994 à Buenos Aires, Argentine, pour sa 19e session:

1. DEMANDE à la SSC, dans la limite des ressources disponibles, de terminer la rédaction des nouveaux critères d'inscription des espèces sur la Liste rouge de l'UICN, dans les plus brefs délais, en tenant dûment compte des commentaires faits lors de la 19e session de l'Assemblée générale;
2. SOULIGNE que les critères et définitions doivent:
 - (a) procéder d'une approche prudente pour que, en cas d'incertitude entre deux catégories possibles, aucune espèce ne soit inscrite dans la catégorie de menace inférieure, à moins que preuve suffisante soit faite de la validité de ce choix;
 - (b) identifier clairement les taxons qui seraient considérés comme menacés s'ils ne faisaient pas l'objet de mesures de conservation spécifiques;
3. ENCOURAGE les Présidents des groupes de spécialistes de l'UICN et autres personnes qualifiées à vérifier la pertinence des critères pour les divers taxons et, le cas échéant, à proposer des améliorations;
4. DEMANDE au Directeur général et au Président de la SSC, dans la limite des ressources disponibles:
 - (a) d'inviter les membres de l'UICN, les Présidents et les membres concernés des groupes de spécialistes à commenter les derniers critères proposés, et à tenir particulièrement compte des commentaires sur les points suivants:
 - (i) l'opportunité d'appliquer un ensemble unique de critères aux divers taxons et des mécanismes permettant de résoudre les problèmes spécifiques des types particuliers d'organismes, y compris les taxons marins ayant des larves planctoniques;
 - (ii) l'opportunité d'appliquer les seuils actuels aux différentes catégories de menaces;
 - (iii) les difficultés pratiques posées par l'application des critères;

19e session de l'Assemblée générale de l'UICN – Union mondiale
pour la nature Buenos Aires, Argentine 17 au 26 janvier 1994

- (b) de tenir compte de ces commentaires pour réviser les critères, le cas échéant, avant de les soumettre au Conseil pour adoption officielle;
- (c) de préparer dès que possible de nouvelles versions de la Liste rouge de l'UICN pour les espèces végétales et animales en s'appuyant sur les nouveaux critères;
- (d) de chercher les ressources nécessaires à la publication et à la diffusion des nouvelles listes;
- (e) d'instaurer, le cas échéant, un mécanisme de révision périodique et permanent qui tiendra compte des nouvelles informations dégagées lors du processus d'évaluation des critères ou provenant d'autres sources fiables.